

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 223  
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2013-35.doc

Affaire suivie par Sandrine Gaquerel  
Bureau : 4A – Nutrition et Informations sur les denrées alimentaires  
Téléphone : 01 44 97 32 04  
Courriel : BUREAU-4A@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 273 271	T.P	N.A.F./C.P.F 360011
Règles d'étiquetage (y compris nutritionnel, OGM...) Tromperie à l'égard des consommateurs Eau potable		

PARIS, LE 5 FEVRIER 2013

**Note d'information n°2013-35**  
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
M <sup>mes</sup> et MM. les Directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, M <sup>mes</sup> et MM. les Directeurs départementaux chargés de la Protection des populations, M <sup>mes</sup> et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF.

**Objet : Informations devant figurer dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, préemballées ou non préemballées**

**Résumé : Les eaux rendues potables par traitements sont les eaux destinées à la consommation humaine conditionnées qui ne répondent ni à la définition des eaux de source ni à celle des eaux minérales naturelles. Lorsqu'elles sont conditionnées et proposées au consommateur (à titre gratuit ou payant), leur étiquetage est soumis à la fois à des dispositions spécifiques prévues dans le code de la santé publique et à certaines dispositions communes à toutes les denrées alimentaires préemballées ou non préemballées prévues dans le code de la consommation. Les opérateurs concernés par ces obligations d'étiquetage sont notamment les embouteilleurs d'eau rendue potable par traitements, les régies et les délégataires de service public d'eau municipale qui commercialisent des bouteilles ou des carafes d'eau issue de leur réseau de distribution, ainsi que les hoteliers et les restaurateurs, mais aussi les entreprises et les collectivités, qui mettent à disposition de leurs clients ou employés de l'eau dite « surfiltrée » ou « microfiltrée » en bonbonne, bouteille ou carafe.**

Le marché des eaux destinées à la consommation humaine se répartit entre les eaux distribuées par le réseau dans les domiciles ou les entreprises et les eaux conditionnées. Il connaît un début de mutation, largement liée aux contraintes de pouvoir d'achat et aux exigences de respect de l'environnement.

Le code de la consommation et le code de la santé publique définissent les règles administratives et sanitaires, issues de directives et règlements européens, applicables aux trois catégories d'eaux conditionnées :

- les eaux minérales naturelles : il s'agit d'eaux microbiologiquement saines, répondant à certaines conditions fixées par l'article R.1322-3 du Code de la santé publique (critères microbiologiques, physico-chimiques à respecter à l'émergence et au cours de la commercialisation), provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain exploité à partir d'une ou plusieurs émergences naturelles ou forées constituant la source. Elles témoignent, dans le cadre des fluctuations naturelles connues, d'une stabilité de leurs caractéristiques essentielles, notamment de leur composition et de leur température à l'émergence. Elles se distinguent des autres eaux destinées à la consommation humaine par leur nature, caractérisée par la teneur en minéraux oligoéléments et autres constituants, et par leur pureté originelle, ces deux caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de ces eaux qui ont été tenues à l'abri de tout risque de pollution ;
- les eaux de source : ce sont des eaux d'origine souterraine, microbiologiquement saines et protégées contre les risques de pollution. A l'émergence et lors de leur commercialisation, ces eaux respectent les limites ou références de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définis par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé ;
- les eaux rendues potables par traitements : ce sont des eaux destinées à la consommation humaine, autre que les eaux de source. Elles n'ont pas systématiquement une origine souterraine et doivent satisfaire les exigences de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé.

La présente note d'information a pour objet de rappeler les obligations d'information qui s'imposent à propos des eaux rendues potables par traitements, conditionnées, et qui doivent figurer dans leur étiquetage, la publicité faite à leur égard ou leur présentation.

## **I. Mentions obligatoires**

Il convient de distinguer deux cas : la mise à disposition de bonbonnes, bouteilles ou carafes fermées qui constituent des denrées alimentaires préemballées au sens de l'article R.112-1 du code de la consommation<sup>1</sup>, et les carafes non fermées qui peuvent parfois être proposées, par exemple en restauration ou au bureau.

### **I.1. Eaux rendues potables par traitements, conditionnées en préemballage :**

Les mentions qui doivent permettre de délivrer au consommateur une information pertinente découlent de l'application du code de la consommation (CC) et du code de la santé publique (CSP). Les articles concernés sont en particulier :

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire « l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification »

**CC - Article R. 112-7** - L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

L'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Sous réserve des dispositions applicables aux denrées destinées à une alimentation particulière ainsi qu'aux eaux minérales naturelles, l'étiquetage d'une denrée alimentaire ne doit pas faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine ni évoquer ces propriétés.

Les interdictions ou restrictions prévues ci-dessus s'appliquent également à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires, notamment à la forme ou à l'aspect donné à celle-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.

**CC - Article R. 112-9** - Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle métrologique, l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées comporte, dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues au présent chapitre, les mentions obligatoires suivantes :

1° La dénomination de vente ;

2° La liste des ingrédients ;

3° La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients, dans les conditions prévues aux articles R. 112-17 et R. 112-17-1 ;

4° La quantité nette ;

5° La date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ,

6° Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne ;

7° L'indication du lot ;

8° Le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;

9° Le mode d'emploi chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation.

**CC - Article R. 112-14** - La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est celle fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux. En l'absence de réglementations ou d'usages, cette dénomination doit consister en une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation. La description doit être suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

Dans tous les cas, la dénomination de vente doit être indépendante de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie.

**CSP - Article R.1321-92 - Les eaux rendues potables par traitements, conditionnées, sont détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit sous l'une des dénominations de vente suivantes :**

**1° « eau rendue potable par traitements » :**

**2° « eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique » qui désigne toute eau rendue potable par traitements, conditionnée, qui a été rendue effervescente par addition de gaz carbonique.**

*Cette dénomination doit être complétée par l'indication des traitements mis en œuvre. Une telle indication doit rendre compte, parmi les catégories de traitements fixés par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 1321-10, de ceux de ces traitements qui sont réellement utilisés pour l'eau considérée.*

N.B. : s'agissant d'une denrée constituée uniquement d'eau ou d'eau gazéifiée, la liste des ingrédients n'est pas obligatoire.

**Ainsi les eaux rendues potables par traitements conditionnées en préemballage doivent porter la dénomination de vente appropriée (« eau rendue potable par traitements » ou « eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique »), l'indication des traitements mis en œuvre, la quantité nette, la date de durabilité minimale, l'indication du lot, le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur du territoire de l'Union européenne et éventuellement le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire.**

**L'ajout de mentions de fantaisie, comme par exemple le qualificatif « pétillante », doit se faire en dehors de la dénomination de vente.**

Attention : à partir du 13 décembre 2014, l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires entraînera certaines obligations et exemptions supplémentaires.

Notamment, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 remplacera la mention du « nom ou [de] la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne » par la mention suivante : « le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 8, paragraphe 1 ». Ce dernier paragraphe indique que « l'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires est l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si ledit exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union ».

De plus, la présentation des mentions obligatoires sera encadrée de la façon suivante (article 13 du règlement (UE) n° 1169/2011) :

- « les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Elles ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférent. »
- « les mentions obligatoires énumérées à l'article 9, paragraphe 1, qui figurent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci sont imprimées de manière clairement lisible dans

*un corps de caractères dont la hauteur de x, telle que définie à l'annexe IV<sup>2</sup>, est égale ou supérieure à 1,2 mm. »*

Enfin, l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 dispose que dans le cas des bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette ni bague ni collerette, et dans le cas des eaux destinées à la consommation humaine, seules les mentions suivantes seront obligatoires : la dénomination de vente de la denrée alimentaire (« *eau rendue potable par traitements* » ou « *eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique* »), la quantité nette de denrée alimentaire, et la date de durabilité minimale ou la date limite de conservation.

Les autres obligations découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement ne modifient pas les autres informations rappelées dans la présente note d'information.

## I.2. Eaux rendues potables par traitements, conditionnées mais non préemballées

Dans ce cas, l'article R.112-7 est toujours applicable, et l'article R.112-31 du code de la consommation dispose que « *Toute denrée alimentaire présentée non préemballée sur les lieux de vente au consommateur final doit être munie sur elle-même ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, d'une affiche, d'un écriteau ou de tout autre moyen approprié comportant la dénomination de vente dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-14-1, accompagnée, le cas échéant, des mentions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 112-9-1<sup>3</sup>.* »

En particulier, dans le cas d'une carafe d'eau dite « surfiltrée » ou « microfiltrée » commercialisée non fermée en restauration, il convient que la dénomination de vente (« *eau rendue potable par traitements* » ou « *eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique* ») figure clairement et lisiblement soit sur le contenant soit à proximité immédiate. Cette dénomination de vente doit également être indiquée sur la carte.

## II. Mentions interdites

Les articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation interdisent les pratiques commerciales trompeuses.

**CC - Article L. 121-1. - I. - Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :**

*1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;*

*2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :*

*a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;*

*b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de*

---

<sup>2</sup> Il s'agit de la hauteur de la lettre x en minuscule, dans l'exemple donné en utilisant le mot « Appendix » dans cette annexe

<sup>3</sup> Les mentions prévues aux 3° et 4° de cet article concernent l'ajout de sucres ou d'édulcorants ; elles ne sont pas pertinentes dans le cas de l'eau rendue potable par traitements.

*son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;*

*c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;*

*d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;*

*e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;*

*f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;*

*g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;*

*3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.*

Il est également rappelé que l'article R.112-7 du Code de la consommation précité indique que « *L'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.* »

De plus l'article R.1321-93 du Code de la santé publique interdit les mentions susceptibles de créer une confusion avec une eau de source ou une eau minérale naturelle. Cette interdiction s'applique aussi bien aux eaux rendues potables par traitements, conditionnées en préemballages, qu'à celles non préemballées.

***CSP - Article R.1321-93 - Sans préjudice des dispositions de l'article R.112-7 du Code de la consommation, est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliqué à une eau rendue potable par traitements, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle ou une eau de source, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expressions comportant le mot minéral ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau.***

**Cela signifie en particulier qu'une eau rendue potable par traitements ne peut en aucun cas se présenter comme possédant les caractéristiques ou les propriétés d'une eau de source ou d'une eau minérale naturelle ni faire état de propriétés favorables à la santé. Notamment, la composition d'une eau rendue potable par traitements peut être mentionnée mais l'attention ne doit pas être attirée sur un paramètre en particulier.**

**En outre, une telle eau ne doit pas mentionner de propriétés particulières communes à l'ensemble des eaux rendues potables par traitements, comme par exemple l'absence de germes pathogènes.**

**De plus, les sociétés commercialisant des systèmes de filtration d'eau ne doivent pas affirmer ni suggérer que l'utilisation des appareils ou systèmes proposés permet de donner à l'eau traitée des propriétés similaires à celles d'une eau de source ou d'une eau minérale naturelle ou communes à l'ensemble des eaux rendues potables par traitements.**

### **III. Autres mentions**

Sous réserve du respect des conditions nécessaires à leur utilisation, certaines allégations nutritionnelles ou de santé peuvent être utilisées.

En particulier, deux allégations de santé relatives à l'eau ont été autorisées par le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires :

- l'eau contribue au maintien d'une fonction physique et d'une fonction cognitive normales ;
- l'eau contribue au maintien de la régulation normale de la température du corps.

Ces allégations peuvent être utilisées uniquement si le consommateur est également informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation d'au moins deux litres d'eau par jour, toutes sources confondues. C'est-à-dire qu'il convient de ne pas laisser croire que seule l'eau bue apporte le bénéfice escompté : l'eau contenue dans les aliments (fruits et légumes en particulier) et les autres boissons participe à l'apport hydrique global du consommateur et doit être incluse dans le calcul des deux litres par jour indiqués.

Par ailleurs, les affirmations éventuelles portant sur le caractère supposé « écologique » (respect de l'environnement, limitation de la consommation d'hydrocarbures...) ou d'amélioration de l'eau du réseau (parfois présentée comme « optimisée » ou « affinée » par exemple) sont soumis aux dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses précitées et doivent être prouvées.

Enfin, dans le respect des règles spécifiques au droit des marques et de l'interdiction générale des pratiques commerciales trompeuses, les dénominations commerciales, marques, et autres appellations, indications ou mentions de fantaisie sont possibles.

LE SOUS-DIRECTEUR

Jean-Louis GÉRARD

## ANNEXE

### 1. Liste des eaux rendues potables par traitements produites en France en 2012

<b>Région administrative</b>	<b>Département</b>	<b>Désignation commerciale (ou marque si pas de désignation commerciale)</b>	<b>Nom de la source</b>	<b>Lieu d'exploitation</b>
Franche-Comté	Doubs (25)	Bisontine	Chenecey-Buillon	Besançon
Guadeloupe	Guadeloupe (971)	Capes Dole	Capes Dole	Gourbeyre
		Karuline	eau du réseau de Petit Bourg	Petit Bourg
Martinique	Martinique (972)	La pitonaise	Fontaine Didier	Fort de France
Rhônes-Alpes	Ardèche (07)	Ardech'oise	Prieure de Rochemaure	Rochemaure
	Loire (42)	Montarcher	Montarcher	Montarcher

*Source : Ministère chargé de la Santé – Agences Régionales de Santé*

### 2. Liste non exhaustive de sociétés ou marques proposant des services de surfiltration ou de microfiltration en hôtellerie et restauration, en collectivités ou au bureau identifiées en 2012

- Aqua Chiara
- Eau de Castalie
- Inowatio
- Nordaqfresh
- O Original
- Cryo & Concepts